

- propos et nécessaires pour les fins dudit canal; et aussi de temps à autre, à l'altérer, réparer, détourner et élargir, agrandir et étendre, et aussi à faire, maintenir, réparer et changer tous ponts ou passages sur, sous et par le dit canal projeté; et à construire, ériger et entretenir tous ponts, arches, et autres ouvrages sur et à travers toute rivière ou ruisseau pour la confection, usage, maintien et entretien du dit canal projeté; et à détourner tout ruisseau, rivière ou cours d'eau, et à en changer le cours; et la dite compagnie, ses agents ou entrepreneurs auront le droit d'entrer sur toute propriété ou terres adjacentes au dit canal sur lesquelles il se trouvera des carrières de pierre nécessaire à la construction des écluses ou autres travaux du dit canal, et en extraire et emporter la pierre pour les dites fins, en payant une compensation aux propriétaires comme il est ci-après prescrit; et à construire, ériger, faire et exécuter toutes autres matières et choses qu'ils jugeront convenable et nécessaire de faire pour la confection, extension, préservation, amélioration et achèvement du dit canal projeté et des autres ouvrages, en conformité de la vraie intention et de l'esprit du présent acte,—la compagnie faisant le moins de dommage possible, dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés, et indemnisant de la manière ci-après mentionnée les propriétaires ou les personnes intéressées dans les terrains, tenements et héritages, caux, cours d'eau, ruisseaux ou rivières respectivement, qui seront pris, employés, enlevés, détournés dépréciés ou dont le cours sera changé, de tous dommages par eux soufferts dans ou par l'exécution de tous ou d'aucun des pouvoirs accordés par le présent acte; et le présent acte justifiera amplement la dite compagnie et ses serviteurs, agents ou travailleurs, et toutes autres personnes quelconques des choses faites par eux ou aucun d'eux en vertu des pouvoirs conférés par le présent, sujet néanmoins aux dispositions et restrictions ci-après mentionnées.

Ponts et autres ouvrages pour traverser des cours d'eau.

Autres ouvrages nécessaires au canal.

Il sera fait le moins de dommage possible, et il sera accordé des compensations.

4. Pour les fins du présent acte, la dite compagnie fera prendre et faire par quelque arpenteur juré de la Province de Québec, et par un ingénieur ou des ingénieurs qui seront par elle nommés, des arpentages et niveaux des terrains par lesquels on doit faire passer le dit canal projeté, ainsi qu'une carte ou plan de tel canal, et de son cours et de sa direction telle que définitivement approuvé par le gouverneur en conseil, ainsi que des dits terrains par lesquels il doit passer, et des terrains que l'on se propose de prendre, autant qu'on pourra alors le constater, pour les fins diverses autorisées par le présent acte, et aussi un livre de renvoi touchant le dit canal, dans lequel sera donné une description des dits terrains, et les noms des propriétaires et occupants d'iceux, autant que la dite compagnie pourra le constater, et dans lequel sera entré tout ce qui sera nécessaires pour bien comprendre telle carte ou plan; — lesquels carte ou plan et livre de renvoi seront examinés et certifiés par la personne que le gouverneur désignera à cet effet, laquelle en déposera des copies au greffe du protonotaire de la cour Supérieure, dans le district de Montréal, ainsi qu'au bureau du secrétaire d'Etat du Canada, et elle en livrera aussi une copie à la dite compagnie; et toute personne aura accès à telles copies ainsi déposées comme susdit, et pourra en faire des extraits ou copies selon le besoin, en payant au dit secrétaire d'Etat, ou au dit protonotaire, sur le pied de dix centins pour chaque cent mots; et les triplicata des dites carte ou plan et livre de renvoi ainsi certifiés, ou une copie conforme d'iceux certifiée par le secrétaire d'Etat, ou par le protonotaire de la cour Supérieure pour le dit district, seront respectivement et sont par le présent déclarés être des preuves valables dans toute cour de loi ou ailleurs en Canada.

La compagnie fera prendre des relevés et niveaux des terrains à travers lesquels le canal passera.

Des extraits pourront en être pris.